

**ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT FIXATION DE LA PÉRIODE ET DES
HORAIRES DE SURVEILLANCE DE LA BAINNADE SUR
LA PLAGE DES SABLES BLANCS POUR LA SAISON ESTIVALE 2026**

Annule et remplace l'arrêté de police n° 2026-POL-008

Le Maire de la commune de Locquirec,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-23 ;

Considérant qu'il appartient au maire d'assurer la sécurité et la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage ;

Considérant qu'il convient de fixer les périodes et horaires de surveillance de la baignade sur la plage des Sables Blancs pour la saison estivale 2026 ;

ARRÊTE

Article 1 – Période et horaires de surveillance

La surveillance de la baignade sur la plage des Sables Blancs est assurée du **1er juillet 2026 au 31 août 2026 inclus**.

Le **poste de surveillance** est ouvert tous les jours de **13h00 à 19h00**.

La **surveillance de la baignade** est assurée tous les jours de **13h30 à 18h30**.

En dehors de cette période et de ces horaires de surveillance, la baignade n'est pas surveillée et s'exerce aux risques et périls des usagers.

Article 2 – Exécution

Les maîtres-nageurs sauveteurs affectés à la surveillance de la plage des Sables Blancs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 – Publication

Le présent arrêté sera affiché au poste de secours afin d'assurer l'information du public.

Article 4 – Transmission

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Morlaix ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Plourin-lès-Morlaix ;
- Monsieur le Responsable du poste de secours de la plage des Sables Blancs.

Article 5 – Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire de Locquirec ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

A Locquirec, le 2 juillet 2026

Le Maire,
Gwenolé GUYOMARC'H

